



## REGLEMENT DE L'OFFRE PARRAINAGE

AU 7 MAI 2021

### **Article 1 : Objet de l'offre Parrainage**

L'offre commerciale Parrainage, ci-après dénommée « l'opération » est un dispositif de parrainage proposé par CASTELL IMMOBILIER destinée à conquérir de nouveaux clients. Dans le cadre de cette opération, la personne (le parrain) qui présente un nouveau client (le filleul) à CASTELL IMMOBILIER, reçoit une dotation qui correspond à un % de rémunération directement indexé sur notre commission d'agence, plafonné à 1.000 €, dans les conditions définies ci-après

### **Article 2 : Date et durée**

Le présent dispositif de parrainage est proposé par CASTELL IMMOBILIER à compter du 3 mai 2021 sans limitation de durée. CASTELL IMMOBILIER se réserve la faculté de cesser sa participation à ladite opération de parrainage à tout moment sans toutefois porter atteinte aux droits des parrains dont les bons de présentation auraient été valablement enregistrés auprès d'elle avant la cessation de l'opération.

### **Article 3 : Participation du parrain**

3.1 : Conditions d'éligibilité du parrain Le parrainage est ouvert à toute personne physique majeure ou émancipée, capable juridiquement et n'agissant pas dans le cadre d'une activité professionnelle.

3.2 : Modalités de participation du parrain Conformément à la loi n°70-9 du 02 janvier 1970, l'attention du parrain est attirée sur le fait que sa participation à des opérations de parrainage proposées par des agences immobilières doit rester strictement occasionnelle. Cette condition remplie, la participation à la présente opération est ainsi limitée à 4 parrainages par an.

L'auto-parrainage n'est pas autorisé.

### **Article 4 : Participation du filleul**

4.1 : Conditions d'éligibilité du filleul Le filleul doit être une personne morale de droit privé ou une personne physique, majeure ou émancipée, et non frappée d'incapacité juridique. Le filleul ne doit pas être, au titre du bien immobilier objet du parrainage, déjà client chez CASTELL IMMOBILIER (le terme client désignant une personne liée contractuellement par un mandat). Le filleul doit être :

- Propriétaire souhaitant vendre son bien immobilier

4.2 : Modalités de participation du filleul – Liberté de contracter

CASTELL IMMOBILIER demeure libre de contracter ou non avec le filleul. De même, le filleul est libre de ne pas contracter avec CASTELL IMMOBILIER ayant pris contact avec lui.

## **Article 5 : Enregistrement du parrainage – Signature et remise d'un bon de présentation**

Le parrain souhaitant présenter un filleul à CASTELL IMMOBILIER doit remplir un bon de présentation téléchargeable sur [www.castellimmobilier.fr](http://www.castellimmobilier.fr) ou disponible en agence. Le bon de présentation devra être dûment rempli, daté et signé du parrain, comporter les noms et coordonnées du filleul (nom, prénom, téléphone, mail, adresse du bien objet du parrainage, type de projet) et remis à l'agence CASTELL IMMOBILIER. A réception du bon de présentation, l'agence mentionne la date de réception du bon, puis appose sa signature et son cachet et en remet une copie au parrain. Dans le cas où plusieurs personnes souhaiteraient parrainer le(s) même(s) filleul(s), seule celle qui communiquera en premier le bon de présentation à l'agence, et qui répondra aux conditions définies dans le présent règlement, recevra la rétribution prévue ci-dessous. Le parrain ne peut parrainer son conjoint, son concubin ou son partenaire (PACS). Le parrainage ne peut être rétroactif. Ainsi, une personne ayant présenté un client à CASTELL IMMOBILIER, avant la mise en place de l'opération de parrainage au sein de cette dernière, ne peut réclamer de dotation

Ne peuvent participer à la présente opération en qualité de parrain ou de filleul :

- Les collaborateurs et représentants légaux de la société CASTELL IMMOBILIER,
- Toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion de l'opération
- Ainsi que les conjoints, concubins, partenaires, vivant ou non sous le même toit des personnes précitées.

## **Article 6 : Validation du parrainage et conditions de remise de la dotation**

Le parrainage ne sera validé et le parrain ne sera rétribué que dans le cas suivant :

- Un mandat de vente simple ou mandat exclusif est signé par le filleul avec l'agence CASTELL IMMOBILIER ayant enregistré le parrainage, et le bien objet de ce mandat est vendu (acte notarié) dans un délai de 24 mois maximum par l'intermédiaire de CASTELL IMMOBILIER (conditions cumulatives) à compter de cet enregistrement.

La date de l'enregistrement est la date indiquée par l'agence sur le bon de présentation. L'agence CASTELL IMMOBILIER s'engage à informer le parrain par mail ou courrier postal, de la conclusion de la vente du bien immobilier (à savoir la signature de l'acte authentique de vente) ayant fait l'objet du parrainage dans un délai de 15 jours calendaires. La dotation sera alors tenue à la disposition du parrain par CASTELL IMMOBILIER.

La dotation se matérialise par la remise d'un chèque d'un montant de :

**- 5 % de la commission perçue par l'agence, plafonné à 1.000 €**

Ont pour effet d'invalider automatiquement le parrainage (aucune dotation n'étant alors due au parrain) :

- Tout motif manifeste d'inéligibilité prévu par le présent règlement
- L'exercice éventuel par le filleul d'un droit légal de rétractation.

## **Article 7 : Interprétation du règlement et droit applicable**

Le présent règlement est soumis au droit français. Il pourra être modifié à tout moment si la modification est rendue nécessaire par une obligation légale ou réglementaire.

Toute contestation ou réclamation relative aux dispositions de ce règlement devra être formulée par écrit et adressée à l'agence CASTELL IMMOBILIER à laquelle aura été remis le bon de présentation et dont les coordonnées figurent sur le site [www.castellimmobilier.fr](http://www.castellimmobilier.fr). Celle-ci sera tranchée souverainement par l'agence CASTELL IMMOBILIER dans le respect du présent règlement et de la législation française. Tout litige qui ne pourrait être réglé ainsi sera soumis à la juridiction compétente.

#### **Article 8 : Responsabilités**

La participation à la présente opération emporte l'acceptation pleine et entière de l'ensemble des clauses et conditions du présent règlement par le parrain et son filleul. Toute fraude ou non-respect du présent règlement pourra donner lieu, par l'agence CASTELL IMMOBILIER, à une demande de restitution de la dotation ou la suppression de la dotation, et/ou pourra engager la responsabilité du parrain et/ou du filleul en cas de préjudice.

#### **Articles 9 : Informatique et libertés, données personnelles**

L'agence CASTELL IMMOBILIER agissant en qualité de responsable de traitement, procède à un traitement informatisé des données personnelles du parrain et du filleul contenues dans le bon de présentation. Ces données sont nécessaires à l'exécution de l'opération de Parrainage et relèvent de l'intérêt légitime de l'agence CASTELL IMMOBILIER.

Elles sont traitées à des fins de suivi de la relation clientèle, à des fins statistiques et de prospections commerciales et sont conservées pendant une durée de 10 ans. Toutefois, dans l'hypothèse où le filleul refuse de conclure un mandat, les données personnelles du parrain et du filleul sont immédiatement supprimées.

Conformément au Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le parrain et le filleul disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité, d'effacement, de limitation de leurs données ainsi que la liste de leurs destinataires auprès de l'agence CASTELL IMMOBILIER dont les coordonnées figurent sur le site [www.castellimmobilier.fr](http://www.castellimmobilier.fr). Ils disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (CNIL) et de définir le sort de leurs données après leur mort. Le filleul et le parrain sont informés de leur droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique (BLOCTEL) et le parrain certifie qu'à sa connaissance le filleul ne s'est pas inscrit sur cette liste et n'est pas opposé à être démarché par téléphone.